CARACTÉRISTIQUES D'IDENTIFICATION	4.11		Numéro d'identification du groupe mondial
	4.12a		Nom du groupe mondial
	4.12b	Facultatif	Pays d'enregistrement, adresses postale, de courrier électronique et du site Internet du siège du groupe mondial
	4.13a		Numéro d'identification de la tête du groupe mondial s'il s'agit d'un résident (équivaut au numéro d'identification de l'unité légale qui est la tête du groupe). Si la tête du groupe mondial est non résidente, son pays d'enregistrement.
	4.13b	Facultatif	Numéro d'identification de la tête du groupe mondial ou nom et adresse s'il s'agit d'un non-résident
CARACTÉRISTIQUES ÉCONOMIQUES/DE STRATIFICATION	4.14	Facultatif	Nombre de personnes occupées mondialement
	4.15	Facultatif	Chiffre d'affaires mondial consolidé
	4.16	Facultatif	Pays du centre de décision mondial
	4.17	Facultatif	Pays dans lequel les entreprises ou unités locales sont situées

P6_TA(2006)0230

Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant un programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité (2007-2013) (COM(2005)0121 — C6-0098/2005 — 2005/0050(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2005)0121) [1],

— vu l'article 251, paragraphe 2, ainsi que l'article 156, l'article 157, paragraphe 3, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0098/2005),

— vu l'article 51 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, ainsi que les avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission des affaires économiques et monétaires et de la commission des budgets (A6-0180/2006);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] Non encore publiée au JO.